# Modèle de contrat de travail à durée indéterminée (CDI) Article L.121-4

Les parties soussignées:	
1. Madame / Monsieur / La Société	
demeurant / établi(e) et ayant son siège social à	
représenté(e) par	
ci-après désigné(e) "l'employeur";	
et	
2. Madame / Monsieur	demeurant à
ci-après désigné(e) "le / la salarié(e)";	
ont conclu le présent <b>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b> .	
Article 1 <sup>er.</sup> Date d'entrée de service	
La date du début de l'exécution du présent contrat de travail	est fixée au
Article 2. Période d'essai <sup>1</sup>	·
Le présent contrat de travail prévoit une période d'essai de	semaines/mois
allant du au	
Si le contrat n'est pas rompu au plus tard [nombre] jours avant la fin de la	période d'essai
par l'une des deux (2) parties, il est à considérer comme définitif et à durée	indéterminée à
partir de la date indiquée d'entrée en service.	

1

¹ Voir article L.121-5 du code du travail

#### Article 3. Nature de l'emploi occupé et description des fonctions / tâches assignées Le/la salarié(e) est engagé(e) en qualité de : [fonction]. Dans l'exercice de cette fonction, le/la salarié(e) est amené(e) à: [description des tâches] L'employeur se réserve le droit d'affecter le/la salarié(e) à une autre fonction et ce, selon les besoins de l'employeur et en considération de la formation et des qualifications du/de la salarié(e). Article 4. Lieu de travail Le lieu de travail est Ou à défaut de lieu de travail fixe ou prédominant: Le salarié sera occupé à divers endroits et plus particulièrement à l'étranger ainsi qu'au siège ou, le cas échéant, au domicile de l'employeur; L'employeur se réserve toutefois le droit de changer le lieu du travail du/de la salarié(e) sur le territoire du Grand Duché de Luxembourg pour les besoins du service. Le/la salarié(e) accepte une telle modification de son lieu de travail et ne s'oppose pas à une mutation temporaire à l'étranger si les besoins de l'employeur le requièrent. Article 5. Durée et horaire de travail La durée de travail est de \_\_\_\_\_\_ heures par semaine, réparties sur \_\_\_\_\_ jours ouvrables. L'horaire de travail est de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_ heures et de \_\_\_\_ à heures. Ou à à Lundi de de Mardi de à de à à Mercredi de à de à Jeudi de à de Vendredi de à de à Samedi à de à de Dimanche de de

Les horaires de travail pourront varier en fonction des besoins de service.

# 

#### Article 8. Régime complémentaire de pension

Le/la salarié bénéficie du régime complémentaire de pension [à contributions définies OU à prestations définies], mis en place par l'employeur et donnant droit à des prestations en matière de retraite, décès, vie, survie et invalidité, tel que décrit dans les règles y relatives.

#### Article 9. Maladie

Le/la Salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé d'en avertir, personnellement ou par personne interposée, l'employeur dès le premier (1er) jour de son absence en indiquant si possible la durée prévisible de l'absence. Le troisième (3ème) jour de son absence au plus tard, le/la Salarié est obligé de soumettre à la Société un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.

#### Article 10. Délais à respecter en cas de rupture du contrat avec préavis

En dehors de l'hypothèse visée à l'article 2 et de celle d'un licenciement pour faute grave, l'employeur ou le/la salarié(e) qui résilie le contrat de travail doit respecter un délai de préavis.

Celui-ci est en fonction de l'ancienneté de service du/de la salarié(e) et se détermine comme suit:

	DÉLAI DE PRÉAV	DÉLAI DE PRÉAVIS	
Ancienneté de service	Employeur	Salarié	
< 5 ans	2 mois	1 mois	
entre 5 ans et 10 ans	4 mois	2 mois	
> 10 ans	6 mois	3 mois	

#### Article 11. Clauses dérogatoires et/ou supplémentaires

Article 11. Clauses derogatoires et/ou supplemental	res
Les parties conviennent des clauses dérogatoires et/c	ou supplémentaires suivantes:
[Exemples: clause de non-concurrence / clause de	e confidentialité / clause relative au
communications	
électroniques]	•
Le présent contrat de travail est régi par le Code du	travail et/ou par les dispositions de la
convention collective applicable à l'entreprise.	
Fait en double exemplaire et signé à	le
Le/la salarié(e)	L'employeur